

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	325,00 F
Etranger	400,00 F
Etranger par avion	500,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	155,00 F
Changement d'adresse	7,70 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	37,50 F
Gérances libres, locations gérances	40,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	42,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	44,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 12.033 du 13 septembre 1996 portant nomination du Chef du Service des Prestations Médicales de l'État (p. 1308).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-433 du 18 septembre 1996 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Association Monégasque pour l'Aide et la Protection de l'Enfance Inadaptée" (p. 1309).

Arrêté Ministériel n° 96-434 du 18 septembre 1996 portant nomination d'un membre de la Commission de Vérification du classement des Restaurants (p. 1309).

Arrêté Ministériel n° 96-435 du 18 septembre 1996 modifiant la composition de la Commission de l'Hôtellerie (p. 1309).

Arrêté Ministériel n° 96-438 du 18 septembre 1996 complétant les dispositions des arrêtés ministériels n° 94-71 du 25 janvier 1994 et n° 94-143 du 28 février 1994 relatifs à l'affiliation du personnel des établissements bancaires à la Caisse Autonome des Retraites, à compter du 1^{er} janvier 1994 (p. 1310).

Arrêté Ministériel n° 96-439 du 19 septembre 1996 autorisant la compagnie d'assurance sur la vie dénommée "CNP ASSURANCES S.A." à étendre ses opérations en Principauté (p. 1311).

Arrêté Ministériel n° 96-440 du 19 septembre 1996 autorisant la compagnie d'assurance dénommée "LA PALATINE ASSURANCES S.A." à étendre ses opérations en Principauté (p. 1311).

Arrêté Ministériel n° 96-441 du 19 septembre 1996 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "LA PALATINE ASSURANCES S.A." (p. 1311).

Arrêté Ministériel n° 96-442 du 19 septembre 1996 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE RECOURS S.A." (p. 1312).

Arrêté Ministériel n° 96-443 du 19 septembre 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie (p. 1312).

Arrêté Ministériel n° 96-446 du 19 septembre 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux agents responsables au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1313).

Arrêté Ministériel n° 96-447 du 19 septembre 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1313).

Arrêté Ministériel n° 96-448 du 19 septembre 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur de propriété au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1314).

Arrêté Ministériel n° 96-449 du 19 septembre 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une hôtesse-guichetière au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1315).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 96-36 du 10 septembre 1996 portant nomination d'un adjoint au Directeur dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 1315).

Arrêté Municipal n° 96-37 du 10 septembre 1996 prorogeant les dispositions de l'arrêté municipal n° 96-19 du 6 mai 1996 modifiant temporairement, pour raison de travaux, l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville (p. 1316).

Arrêté Municipal n° 96-38 du 19 septembre 1996 portant nomination d'une attachée principale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 1316).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Erratum à l'avis de recrutement n° 96-221 d'une secrétaire-comptable au Service des Travaux Publics (p. 1316).

Avis de recrutement n° 96-223 d'un dessinateur-projeteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1317).

Avis de recrutement n° 96-224 d'un opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1317).

Avis de recrutement n° 96-225 d'un vérificateur technique en énergie et fluides au Service des Travaux Publics (p. 1317).

Avis de recrutement n° 96-226 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1317).

Avis de recrutement n° 96-227 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1317).

Avis de recrutement n° 96-228 d'une sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures (p. 1318).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1318).

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage commercial, ruelle Ste Dévote à Monaco-Ville (p. 1318).

Direction de l'Expansion Économique - Division de la Propriété Intellectuelle.

Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (p. 1319).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Gardes des médecins généralistes - 4^e trimestre 1996 (p. 1319).

Tour de garde des pharmacies - 4^e trimestre 1996 (p. 1319).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 96-77 du 13 septembre 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des fleuristes applicable à compter du 1^{er} juillet 1996 (p. 1320).

MAIRIE

Avis de vacances d'emploi n° 96-122 (p. 1320).

INFORMATIONS (p.1320)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1322 à p. 1344)

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 12.033 du 13 septembre 1996 portant nomination du Chef du Service des Prestations Médicales de l'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.499 du 24 février 1995 portant nomination d'un Proviseur-adjoint au Lycée Technique de Monte-Carlo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Agnès BOURELLY, épouse PUONS, Proviseur-adjoint au Lycée Technique de Monte-Carlo, est nommée Chef du Service des Prestations Médicales de l'État.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-433 du 18 septembre 1996 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Association Monégasque pour l'Aide et la Protection de l'Enfance Inadaptée".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 1966 autorisant l'association dénommée "Association Monégasque pour l'Aide et la Protection de l'Enfance Inadaptée" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Association Monégasque pour l'Aide et la Protection de l'Enfance Inadaptée" par l'assemblée générale de ce groupement le 7 novembre 1995.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,
P. DJOUD.*

Arrêté Ministériel n° 96-434 du 18 septembre 1996 portant nomination d'un Membre de la Commission de Vérification du classement des Restaurants.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.016 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-361 du 31 août 1994 fixant les normes de classement des restaurants, notamment son article 8 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Claude DEGIOVANNI est désigné pour siéger au sein de la Commission.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,
P. DJOUD.*

Arrêté Ministériel n° 96-435 du 18 septembre 1996 modifiant la composition de la Commission de l'Hôtellerie.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.016 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-219 du 12 mai 1981 fixant la composition de la Commission de l'Hôtellerie, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-504 du 29 novembre 1995 modifiant la composition de la Commission de l'Hôtellerie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Georges P. DARGHAM, Directeur Général de l'Hôtel ABELA MONACO, est désigné pour siéger au sein de la Commission de l'Hôtellerie, en remplacement de M. Philippe BOREL.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,
P. DJOUD.*

Arrêté Ministériel n° 96-438 du 18 septembre 1996 complétant les dispositions des arrêtés ministériels n° 94-71 du 25 janvier 1994 et n° 94-143 du 28 février 1994 relatifs à l'affiliation du personnel des établissements bancaires à la Caisse Autonome des Retraites, à compter du 1^{er} janvier 1994.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu les arrêtés ministériels n° 94-71 du 25 janvier 1994 et n° 94-143 du 28 février 1994 relatifs à l'affiliation du personnel des établissements bancaires à la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu les avenants n° 14 et 15 à la convention collective monégasque du travail du personnel des banques conclus entre l'Association Monégasque des Banques et le Syndicat des Employés, gradés et cadres de banque de Monaco, signés respectivement les 18 janvier et 30 avril 1996 ;

Vu les avis émis par le Comité Financier et le Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites réunis respectivement les 11 et 27 juin 1996 ;

Vu le protocole d'accord conclu entre la Caisse Autonome des Retraites et l'Association Monégasque des Banques le 28 juin 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les modalités et les conditions d'affiliation à la Caisse Autonome des Retraites, à compter du 1^{er} janvier 1994, des établissements bancaires mentionnés par l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 94-71 du 25 janvier 1994 et par l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 94-143 du 28 février 1994 sont déterminées par le présent arrêté.

ART. 2.

La Caisse Autonome des Retraites procède à la reconstitution des carrières du personnel des établissements bancaires en tenant compte, d'une part, des périodes d'activité professionnelle bancaire dans la Principauté ayant donné lieu à cotisation auprès des régimes particuliers organisés sur le plan de la profession et, d'autre part, des salaires réellement perçus entre le 1^{er} octobre 1969 et le 31 décembre 1993.

La Caisse Autonome des Retraites valide les périodes d'activité professionnelle bancaire dans la Principauté du personnel desdits établissements comprises entre le 1^{er} août 1947 et le 30 septembre 1969 et ayant donné lieu à cotisation auprès des régimes particuliers organisés sur le plan de la profession, par l'attribution d'un nombre forfaitaire de 2,5 points de retraite pour chaque mois civil complet d'activité ; les mois civils incomplets font l'objet d'un calcul au prorata par trentième.

Les périodes d'activité antérieures au 1^{er} août 1947 sont prises en compte conformément aux dispositions de la loi n° 455 du 27 juin 1947 relatives aux pensions de retraites uniformes.

ART. 3.

En contrepartie des obligations mises à la charge de la Caisse Autonome des Retraites par l'article 2, une somme de deux cents millions de francs lui est dûment versée, au nom et pour le compte des établissements bancaires mentionnés à l'article premier, par l'Association Monégasque des Banques, dans le mois suivant la publication du présent arrêté.

ART. 4.

A compter du 1^{er} janvier 1994, la Caisse Autonome des Retraites procède, à la fin de chaque exercice d'activité, au calcul du rapport de charges annuel du secteur professionnel des banques.

Ce rapport de charges est défini comme étant la différence entre le montant des cotisations reçues par la Caisse Autonome des Retraites de la part des employeurs du secteur professionnel des banques au cours d'un exercice, d'une part, et le total des prestations de retraite servies par cet organisme, au cours du même exercice, au titre d'une activité professionnelle bancaire, d'autre part.

Les prestations de retraite comprennent l'ensemble des droits acquis ou reconstitués au titre d'une activité bancaire, soit :

- les retraites uniformes ;

- les retraites proportionnelles reconstituées pour la période du 1^{er} août 1947 au 31 décembre 1993 ;

- les retraites proportionnelles acquises postérieurement au 31 décembre 1993 ;

- le cas échéant, les sommes correspondant au remboursement, prévu à l'article 29 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, des cotisations salariales versées depuis le 1^{er} janvier 1994.

Dans le cas où, pendant une période de quinze années commençant le 1^{er} janvier 1994, le rapport de charges du secteur bancaire au cours d'un exercice déterminé présenterait un solde cumulé négatif, le montant de ce solde sera réglé à la Caisse Autonome des Retraites, au nom et pour le compte des établissements bancaires mentionnés à l'article premier, par l'Association Monégasque des Banques, dans le délai de quinze jours suivant sa notification.

Pour l'application des dispositions du présent article, le premier exercice d'activité de la Caisse Autonome des Retraites est réputé avoir débuté le 1^{er} janvier 1994 pour se terminer le 30 septembre 1994 et le dernier exercice débutera le 1^{er} octobre 2008 pour se terminer le 31 décembre 2008.

Dans le cas où, postérieurement à la parution du présent arrêté, un établissement bancaire ayant adhéré à un régime particulier de retraite organisé sur le plan de la profession cesserait définitivement son activité pour mise en liquidation de biens, doivent être appliquées les dispositions suivantes :

- la part de l'établissement concerné dans le solde éventuellement négatif du rapport de charges du secteur professionnel des banques est prélevée sur un fonds de garantie créé à cet effet par l'Association Monégasque des Banques ;

- ce fonds de garantie est alimenté, pendant cinq années, par une contribution annuelle de trois millions de francs répartie, en fonction de leur masse salariale respective constatée au titre de l'exercice 1994-1995, entre les établissements bancaires mentionnés à l'article premier.

ART. 5.

Les établissements bancaires mentionnés à l'article premier ayant adhéré à un régime particulier de retraites organisé sur le plan de la profession sont considérés comme ayant constitué à Monaco un service particulier de retraite selon les dispositions de l'article 9 ter de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948. Ils sont conjointement responsables du respect des obligations édictées par le présent arrêté.

La mise en œuvre de ces obligations et les rapports qui en découlent avec la Caisse Autonome des Retraites incombent à l'Association Monégasque des Banques en vertu des mandats individuellement donnés à celle-ci par lesdits établissements bancaires.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUJOUR.

Arrêté Ministériel n° 96-439 du 19 septembre 1996 autorisant la compagnie d'assurance sur la vie dénommée "CNP ASSURANCES S.A." à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée "CNP ASSURANCES S.A.", dont le siège social est à Paris (15^e), 4, place Raoul Dautry ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée "CNP ASSURANCES S.A." est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- vie - décès ;
- assurances liées à des fonds d'investissements ;
- capitalisation ;
- gestion de fonds collectifs ;
- toute opération à caractère collectif définie à la section I du chapitre 1^{er} du titre IV du livre IV du Code des Assurances.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUJOUR.

Arrêté Ministériel n° 96-440 du 19 septembre 1996 autorisant la compagnie d'assurance sur la vie dénommée "LA PALATINE ASSURANCES S.A." à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée "LA PALATINE ASSURANCES S.A.", dont le siège social est à Suresnes (Hauts-de-Seine), 19-21, rue Emile Duclaux ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée "LA PALATINE ASSURANCES S.A." est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- crédit ;
- pertes pécuniaires diverses ;
- assistance.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUJOUR.

Arrêté Ministériel n° 96-441 du 19 septembre 1996 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "LA PALATINE ASSURANCES S.A.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "LA PALATINE ASSURANCES S.A.", dont le siège social est à Suresnes (Hauts-de-Seine), 19-21, rue Emile Duclaux ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-440 du 19 septembre 1996 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Pierre SASSI, domicilié à Monaco, 37, rue Grimaldi, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dûes par la compagnie d'assurances dénommée "LA PALATINE ASSURANCES S.A."

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DIHOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-442 du 19 septembre 1996 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE RECOURS S.A."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE RECOURS S.A.", dont le siège social est à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 7, avenue d'Alsace ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dûes par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2.213 du 24 février 1955 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Christian MILHEAU, domicilié à Vallauris (Alpes-Maritimes), La Figuière, Résidence Beauvallon, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dûes par la compagnie d'assurances dénommée "SOCIÉTÉ

FRANÇAISE DE RECOURS S.A." en remplacement de M. Alphonse PARISEAUX.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DIHOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-443 du 19 septembre 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un administrateur au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie (catégorie A - indices extrêmes 406/512).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'une école supérieure de commerce et de gestion ;
- justifier d'une expérience professionnelle ;
- maîtriser parfaitement les langues anglaise et italienne.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Edgard ENRICH, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DUJOUR.

Arrêté Ministériel n° 96-446 du 19 septembre 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux agents responsables au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux agents responsables au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (catégorie C - indices extrêmes 238/332).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière de gardiennage de parkings publics ;
- posséder des notions de langues anglaise et italienne.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Raoul VIORA, Chef du Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;

Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

François BASILE, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou

M^{me} Evelyne LANTERI, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DUJOUR.

Arrêté Ministériel n° 96-447 du 19 septembre 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1996 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (catégorie C - indices majorés extrêmes 230/316).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière de gardiennage de parkings publics ;
- posséder des notions de langues étrangères (anglais, allemand ou italien) ;

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Raoul VIORA, Chef du Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;

Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Christopher BOURDIER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou

M^{me} Anne-Marie BENKEO DE SAARFALVAY, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUJOD.

Arrêté Ministériel n° 96-448 du 19 septembre 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur de propreté au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1996 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un contrôleur de propreté au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (catégorie B - indices majorés extrêmes 356/476).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins ;
- posséder un DEUG en biologie ;
- justifier d'une expérience en matière de contrôle de propreté.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Raoul VIORA, Chef du Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;

Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Patrick BATTAGLIA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou

Patrick LAVAGNA, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-449 du 19 septembre 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une hôtesse-guichetière au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une hôtesse-guichetière au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (catégorie C - indices majorés extrêmes 238/332).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de l'accueil du public ;
- maîtriser parfaitement la langue anglaise. De bonnes notions de la langue allemande seraient appréciées.
- posséder des connaissances en matière de saisie informatique.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Raoul VIORA, Chef du Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;

Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

M^{me} Michèle RISANI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou,

Marie-Christine COSTE, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 96-36 du 10 septembre 1996 portant nomination d'un adjoint au Directeur dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-10 du 14 février 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint au Directeur dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu le concours du 28 mars 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Yann BRICOUX est nommé adjoint au Directeur du Jardin Exotique et titularisé dans le grade correspondant (7^e classe) avec effet du 28 mars 1996.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 10 septembre 1996, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 10 septembre 1996.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 96-37 du 10 septembre 1996 prorogeant les dispositions de l'arrêté municipal n° 96-19 du 6 mai 1996 modifiant temporairement, pour raison de travaux, l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-19 du 6 mai 1996 modifiant temporairement, pour raison de travaux, l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 96-19 du 6 mai 1996 sont prorogées jusqu'au 16 novembre 1996.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 septembre 1996, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 10 septembre 1996.

Le Maire,
A.M. CAMPORA

Arrêté Municipal n° 96-38 du 19 septembre 1996 portant nomination d'une attachée principale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-16 du 27 mars 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) attachée(e) principal(e) dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

Vu le concours du 8 mai 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Carine CROVETTO est nommée attachée principale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs et titularisée dans le grade correspondant (7^e classe) avec effet du 8 mai 1996.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 19 septembre 1996, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 19 septembre 1996.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Erratum à l'avis de recrutement n° 96-221 d'une secrétaire-comptable au Service des Travaux Publics.

Lire page 1287

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;

Le reste sans changement.

Avis de recrutement n° 96-223 d'un dessinateur-projeteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait connaître qu'un poste de dessinateur-projeteur est ouvert au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/409.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel de dessinateur ;
- justifier d'une bonne maîtrise des logiciels de dessin et de conception assistés par ordinateur (Autocad, Generic Cad,...)
- justifier d'une expérience professionnelle de deux ans minimum.

Avis de recrutement n° 96-224 d'un opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un opérateur au Centre de régulation du Trafic du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, à compter du 21 novembre 1996, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/362.

La fonction afférente à l'emploi consiste à assurer la surveillance et la régulation du trafic, ainsi que la surveillance des ouvrages d'art, à partir d'un poste de gestion centralisé, y compris la nuit, les dimanches et les jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au plus ;
- être titulaire d'un baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- avoir une expérience de dix ans au moins dans un poste similaire ;
- être apte à utiliser le matériel informatique et connaître les différents équipements utilisés en régulation routière.

Avis de recrutement n° 96-225 d'un vérificateur technique en énergie et fluides au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un vérificateur technique en énergie et fluides au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur sanctionnant une formation dans les domaines de l'énergie et des fluides : chauffage, climatisation, plomberie-sanitaire, électricité courants forts/faibles, automatisme et régulation ;
- posséder une formation complémentaire dans l'organisation et l'économie du bâtiment ;
- posséder dix ans au moins d'expérience de haut niveau, dans la réalisation "clés en mains" d'opérations immobilières et industrielles ;
- avoir participé à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de ces mêmes opérations.

Avis de recrutement n° 96-226 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois, à compter du 1^{er} janvier 1997.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 96-227 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, à compter du 13 octobre 1996, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 96-228 d'une sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- être titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur (BTS), option Secrétariat de Direction ;
- posséder une excellente pratique des applications bureautiques de base (traitement de texte, tableur) ;
- être apte à s'exprimer oralement dans au moins une langue étrangère ;
- justifier d'une expérience dans l'Administration d'une année au moins.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.113 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 14, rue Grimaldi, 2^e étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.-c..

Le loyer mensuel est de 2.611 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 16 septembre au 5 octobre 1996.

- 6, rue des Açores, 2^e étage, composé d'une pièce, cuisine, w.-c..

Le loyer mensuel est de 2.000 F.

- 25, rue Comte Félix Gastaldi, 3^e étage face, composé de 3 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 4.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 18 septembre au 7 octobre 1996.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Administration des Domaines

Mise à la location d'un local à usage commercial, ruelle Ste Devote à Monaco-Ville.

La Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco met en location un magasin de 98m² situé ruelle Sainte Devote à Monaco-Ville.

Toute candidature devra être envoyée dans les dix jours à compter de la date de publication du présent avis à : Société Hôtelière e: de Loisirs de Monaco, 24, rue du Gabian - B.P. 719 - MC 98014 Monaco Cedex.

Direction de l'Expansion Economique - Division de la Propriété Intellectuelle.

Protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des Marques

Le 27 juin 1996 le Gouvernement de la Principauté de Monaco a déposé auprès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son instrument de ratification du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989.

Cette adhésion entrera en vigueur le 27 septembre 1996 et apportera des modifications à l'actuelle procédure des enregistrements internationaux.

Douze États sont liés par le Protocole de Madrid : l'Allemagne, la Chine, Cuba, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la Norvège, le Royaume-Uni, la Suède, la République Tchèque (25.09.96*), la Principauté de Monaco (27.09.96*) et la République Populaire Démocratique de Corée (03.10.96*).

Comme dans le passé, une demande d'enregistrement international relevant de l'Arrangement et/ou du Protocole nécessite toujours un dépôt national de base préalable dans le pays d'origine de l'intéressé.

La Direction de l'Expansion Economique, plus particulièrement la Division de la Propriété Intellectuelle, peut apporter aux personnes intéressées toutes précisions complémentaires utiles.

* Date d'entrée en vigueur.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Garde des médecins généralistes - 4^{ème} trimestre 1996.

Octobre :

6	Dimanche	Dr. MARQUET
13	Dimanche	Dr. ROUGE
20	Dimanche	Dr. DE SIGALDI
27	Dimanche	Dr. TRIFILIO

Novembre :

1	Dimanche (Toussaint)	Dr. TRIFILIO
3	Dimanche	Dr. MARQUET
10	Dimanche	Dr. TRIFILIO
17	Dimanche	Dr. DE SIGALDI
19	Mardi (Fête du Prince)	Dr. LEANDRI
24	Dimanche	Dr. ROUGE

Décembre :

1	Dimanche	Dr. TRIFILIO
8	Dimanche	Immaculée Conception
9	Lundi	

15	Dimanche	Dr. MARQUET
22	Dimanche	Dr. DE SIGALDI
25	Mercredi (Noël)	Dr. ROUGE
29	Dimanche	Dr. DE SIGALDI

Janvier 97 :

1	Mercredi (Jour de l'An)	Dr. LEANDRI
---	-------------------------	-------------

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 h pour s'achever le lundi matin à 7 h.

Tour de garde des pharmacies - 4^{ème} trimestre 1996.

5 octobre - 12 octobre	Pharmacie CAMFORA, 4, boulevard des Moulins
12 octobre - 19 octobre	Pharmacie MÉDECIN 19, boulevard Albert I ^{er}
19 octobre - 26 octobre	Pharmacie FRESLON 24, boulevard d'Italie
26 octobre - 2 novembre	Pharmacie J.P.F. 1, rue Grimaldi
2 novembre - 9 novembre	Pharmacie DE FONTVIEILLE 25, avenue Prince Héritaire Albert
9 novembre - 16 novembre	Pharmacie ROSSI 5, rue Plati
16 novembre - 23 novembre	Pharmacie DE L'ÉSCORIAL 31, avenue Hector Otto
23 novembre - 30 novembre	Pharmacie GAZO 37, boulevard du Jardin Exotique
30 novembre - 7 décembre	Pharmacie BUGHIN 27, boulevard des Moulins
7 décembre - 14 décembre	Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes
14 décembre - 21 décembre	Pharmacie DE LA COSTA 26, avenue de la Costa
21 décembre - 28 décembre	BRITISH PHARMACY 2, boulevard d'Italie
28 décembre - 4 janvier	Pharmacie DE L'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Communiqué n° 96-77 du 13 septembre 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des fleuristes applicable à compter du 1^{er} juillet 1996.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des fleuristes ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

GRILLE DES SALAIRES AU 1^{er} JUILLET 1996

COEFFICIENT	SALAIRE
100	6 430
105	6 480
115	6 580
120	6 680
130	6 890
140	7 200
150	7 300
160	7 550
200	8 370
230	8 980
260	9 700
350	11 630
400	12 650
450	13 670
500	14 800

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 96-122.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de professeur de français à temps partiel (4 heures hebdomadaires) chargé des cours "d'expression orale et de culture littéraire" est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Les candidat(e)s intéressé(e)s par cet emploi, devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé(e)s de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'une maîtrise de Lettres ;
- justifier d'une expérience en matière d'enseignement.

Les candidat(e)s devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Expositions d'œuvres du sculpteur monégasque Emma de Sigaldi à l'étranger :

jusqu'au 16 octobre,

Exposition de sculptures au Forum d'art "Art après 1945" organisé par la ville de Bad Mergentheim

jusqu'au 18 octobre,

Participation à l'exposition d'art contemporain à la Galerie d'Art de l'Hôtel de Ville de Mannheim

jusqu'au 28 octobre,

Exposition de sculptures et dessins à la Galerie Roesinger Köln (Cologne)

La Semaine en Principauté

le 6 octobre.

Accès libre aux musées et monuments historiques de la Principauté.

Salle des Variétés

jusqu'au 29 septembre,

"L'image à Monaco, le Rendez-vous" avec projections de diaporamas mono et multivision, exposition, de photographies, ateliers en plein air, organisé par le Cinéam.

1, rue des Lilas

jusqu'au 6 octobre,

Olympiades d'Echecs organisées par la Fédération Monégasque d'Echecs

Salle Garnier

jusqu'au 4 octobre,

Monte-Carlo Voice Masters

Théâtre Princesse Grace

du 2 au 5 octobre, à 21 h,

le 6 octobre, à 15 h,

Cyrano de Bergerac, avec Patrick Préjean, Marie-Christine Laurent et Georges Gay

Salle des Variétés

le 3 octobre, à 18 h 15,

Cycle de conférences présentées par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts : L'Art et le Pouvoir, l'invention du divin, les

lieux du sacré, la puissance de l'Eglise, "Culture et pouvoirs" par Jacques Rigaud

les 5 et 6 octobre, à 20 h 30,
"L'Aigle à deux têtes" de Jean Cocteau, par la Compagnie Florestan

Espace Fontvieille

du 5 au 13 octobre,
8^e Foire Internationale de Monaco

Auditorium Rainier III

le 6 octobre, à 17 h 30,

Concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et les Chœurs de Femmes de l'Opéra de Monte-Carlo, sous la direction de James DePreist.

Soliste : Vladimir Spivakov, violon

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,
piano-bar avec Enrico Ausano

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli

Cabaret du Casino

jusqu'au 16 décembre,

Nouveau spectacle "Frenchline"
avec Paul Tomak et Liza Moran

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Læws)

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : Like Show Business

Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 20

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

le lundi, mercredi, vendredi, à 14 h 30 et 16 h,
le "Micro-Aquarium"

jusqu'à fin septembre, tous les jours de 14 h à 17 h,
"la Méditerranée vue du ciel"

jusqu'au 30 septembre, dans la "Salle de l'Ours",
Exposition des "poissons de verre", par 12 maîtres-verriers

"Festival Cousteau", tous les jours à 11 h,
jusqu'au 1^{er} octobre : "Palawan : le dernier refuge"

jusqu'au 18 octobre,

Dans le cadre de la Monaco Classic Week,
exposition des peintres officiels de la marine

Musée National

jusqu'au 13 octobre,

Les Poupées de Peynet, collection de S.A.S. la Princesse Caroline

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 30 septembre,

Exposition des œuvres de l'artiste-peintre finlandais Jukka Pentti Saarikoski

du 2 au 19 octobre,

Exposition des œuvres exceptionnelles de l'Ecole de Cuzco :
"Corpus Christi"

Congrès

Hôtel de Paris

jusqu'au 30 septembre,

Incentive Commercial Union Life

du 1^{er} au 12 octobre,

US Broadcast Group

du 3 au 6 octobre,

Associazione Italiana Dirigent

du 3 au 8 octobre.

Seabourn Crise Line

les 5 et 6 octobre,

Tour of Rich and Famous

Hôtel Hermitage

jusqu'au 1^{er} octobre,

Nan Shan Life Insurance

du 1^{er} au 4 octobre,

Nan Shan Life Insurance (Groupe 1)

les 6 et 7 octobre,

Pirelli

du 6 au 10 octobre,

Nan Shan Life Insurance (Groupe 2)

Hôtel Loews

du 2 au 6 octobre,

Grand Circle / Mox

Conférence Eurotrend 2000,

du 3 au 5 octobre,

Tauck Tours

du 4 au 9 octobre,

Incentive Foxmyer Corporation

du 5 au 9 octobre,

Campbell Soup Cie

Hôtel Beach Plaza

du 30 septembre au 1^{er} octobre,

Incentive Akita

jusqu'au 1^{er} octobre,

Réunion Bain & Co

jusqu'au 4 octobre,

Incentive Carrier Air Conditionner

du 4 au 7 octobre,

Corporocare

du 5 au 6 octobre,

Institutionnel Voyages

du 6 au 11 octobre,

Incentive Archo Chemical Group

Hôtel Métropole

du 2 au 5 octobre,
Réunion Microcom
du 3 au 6 octobre,
Club des Secrétaires

Hôtel Mirabeau

du 4 au 6 octobre,
Incentive Frontline Destinations
les 5 et 6 octobre,
Incentive Fairtime

Centre de Rencontres Internationales

le 5 octobre,
Tournoi de Scrabble

Centre de Congrès Auditorium

du 1^{er} au 4 octobre,
Conférence Internationale sur l'Energie (UNIPEDE)

*Manifestations Sportives**Monte-Carlo Golf Club*

le 6 octobre,
Coupe Shriro - Medal (R)

Stade Louis II

le 5 octobre, à 20 h,
Championnat de France de Football : Monaco - Rennes

*Quai Albert I^{er}**Route d'accès au Stade Nautique Rainier III*

du 4 au 6 octobre,
2^e Monaco Kart Cup

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– Autorisé, pour une durée de trois mois (3 mois) à compter du 18 septembre 1996, la continuation de l'exploitation du fonds de commerce "L'ABONDANCE" par la

société anonyme monégasque ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 17 septembre 1996.

*P./ Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef Adjoint*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Léon-Michel LEVY, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. SICOC JUNIL, a autorisé ladite société à poursuivre son activité, sous le contrôle du syndic Christian BOISSON, pendant une durée de trois mois.

Monaco, le 17 septembre 1996.

*Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Léon-Michel LEVY, Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. "JUNIL-SICOC", a autorisé le syndic, M. Christian BOISSON, à procéder au règlement du montant des salaires dûs aux V.R.P. pour le mois d'août 1996.

Monaco, le 20 septembre 1996.

*Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{re} Muriel DORATO, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. COMOVINS, a autorisé M. Christian BOISSON, Syndic, à céder à M. Philippe BLANCHY, le droit au bail acquis par la société COMOVINS, portant sur les locaux sis 11, rue de la Turbie à Monaco, propriétés de M^{me} Odyle OBERTO, tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 20 septembre 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT
DE CONTRAT DE GERANCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e CROVETTO, Notaire à Monaco, le 2 juillet 1996, réitéré le 16 septembre 1996, M. Louis VERDA, demeurant à MONTE-CARLO, 30, boulevard d'Italie a donné en gérance libre pour une nouvelle durée de deux années, à M^{me} Marie-Louise FINO, demeurant à MONACO, 31, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de "Coiffeur pour hommes et femmes"

avec soins de beauté et vente de parfumerie dénommé "CALYPSO COIFFURE", sis à MONTE-CARLO, 34, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 27 septembre 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT
DE CONTRAT DE GERANCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e CROVETTO, Notaire à Monaco, le 6 août 1996, M^{me} Verena BIGLER, demeurant 12, avenue Prince Pierre à MONACO, a donné en gérance libre pour une nouvelle durée de trois années, à M^{me} Nicole ALRIC, demeurant à CAP D'AIL (Alpes-Maritimes), 32, avenue Général de Gaulle, épouse de M. Jean OUDOT, un fonds de commerce de "Vente en gros et détail de poteries, céramiques, articles de souvenirs, cartes postales, matériels et produits photographiques, vente en gros et détail, importation, exportation de matériels et vêtements de sports" dénommé "MONASOUCA", sis à MONACO, 12, avenue Prince Pierre

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 27 septembre 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 9 juillet 1996, par le notaire soussigné, M^{me} Adrienne ROSSI, veuve de M. Clément BIMA, demeurant 20 C, Avenue Crovetto Frères, à MONACO, M^{me} Claudine BIMA, demeurant 2, Quai des Sanbarbani, à MONACO, M. Gérard BIMA, demeurant 24, Boulevard du Jardin Exotique, à MONACO, M^{me} Dominique BIMA, épouse de M. Jérôme GALTIER, demeurant 20 C, Avenue Crovetto Frères, à MONACO et M^{me} Maura SALETTA, épouse de M. Bruno BASSANI, demeurant 20, Boulevard de Suisse, à MONTE-CARLO, ont résilié par anticipation la gérance libre concernant un fonds de commerce d'achat et vente d'articles de vêtements pour hommes, femmes et enfants, etc..., exploité 31, Boulevard des Moulins à MONTE-CARLO, à compter du 5 septembre 1996.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de M^{me} Adrienne BIMA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 septembre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 9 juillet 1996, par le notaire soussigné, M^{me} Adrienne ROSSI, veuve de M. Clément BIMA, demeurant 20 C, Avenue Crovetto Frères, à MONACO, M^{me} Claudine BIMA, demeurant 2, Quai des Sanbarbani, à MONACO, M. Gérard BIMA,

demeurant 24, Boulevard du Jardin Exotique, à MONACO, M^{me} Dominique BIMA, épouse de M. Jérôme GALTIER, demeurant 20 C, Avenue Crovetto Frères, à MONACO, ont concédé en gérance libre à M^{me} Bouran HALLANI, épouse de M. Bruno BOUERY, demeurant 14, Quai Antoine 1^{er}, à MONACO, un fonds de commerce d'achat et vente d'articles d'habillement pour hommes, femmes et enfants, etc..., exploité 31, Boulevard des Moulins à MONTE-CARLO, pour une durée de trois années à compter du jour de l'obtention par M^{me} BOUERY de l'autorisation nécessaire à l'exploitation dudit fonds.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 40.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de M^{me} Adrienne BIMA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 septembre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"IMG MONACO" (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 août 1996.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 14 juin 1996, par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DÉNOMINATION - SIEGE OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après

créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "IMG MONACO".

ART. 2

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

Toutes prestations de services liées à la direction des affaires pour le compte de clients, notamment de sportifs et d'artistes.

La promotion, l'organisation de manifestations, notamment sportives, artistiques et culturelles.

La production et la distribution de films et documentaires liés à l'activité principale, ainsi que l'exploitation des droits y relatifs.

Et, généralement toute opération commerciale, financière, mobilière et immobilière en vue de favoriser l'objet social.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs) divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et libérable en totalité.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'ac-

tion suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action au moins.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1997.

ART. 17.

Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 août 1996.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 20 septembre 1996.

Monaco, le 27 septembre 1996.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"IMG MONACO"
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "IMG MONACO", au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 24, Boulevard Princesse Charlotte à MONTE-CARLO, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 14 juin 1996 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 20 septembre 1996.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 20 septembre 1996.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 20 septembre 1996, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (20 septembre 1996),

ont été déposées le 26 septembre 1996 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 septembre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"FIDUCIAIRE CFM"
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 août 1996.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 juillet 1996, par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE I****FORMATION - DÉNOMINATION - SIEGE
OBJET - DURÉE****ARTICLE PREMIER***Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "FIDUCIAIRE CFM".

ART. 2.*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.*Objet*

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, tous conseils et services relatifs à la gestion et à la structuration de patrimoine de toutes personnes physiques ou morales, à l'organisation et à l'administration de sociétés de patrimoine ou de toute autre entité analogue, et d'une manière générale l'ingénierie financière et l'intervention dans toutes opérations financières d'investissement, de placements ou de gestion de capitaux, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 4.*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II**CAPITAL - ACTIONS****ART. 5.***Capital - Actions*

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000 F), divisé en TROIS MILLE actions de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.*Forme et transmission des actions*

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

L'cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée du mandat confié à chaque administrateur ne peut excéder six ans, elle est fixée par l'assemblée au moment de l'élection de chaque administrateur.

Le conseil est renouvelé parte in qua, au fur et à mesure de l'expiration du mandat confié à chacun de ses membres.

En tout temps, le Conseil d'Administration a le droit de remplacer des membres décédés ou démissionnaires ou de s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'au maximum autorisé par les statuts.

Cette nomination ne devient définitive qu'après ratification par la plus prochaine Assemblée Générale. Si la nomination d'administrateurs, faite par le Conseil n'est pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par ces administrateurs pendant leur gestion n'en sont pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat attribué à son prédécesseur.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

La validité des délibérations est subordonnée à la présentation ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et un Administrateur ou, à défaut par deux Administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil, soit par un Administrateur.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre individuelle à chaque actionnaire, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés soit par le Président du Conseil soit par un Administrateur.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute et, s'il y a lieu, approuve, les comptes ; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le montant du dividende à distribuer.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires, détermine le montant global pouvant être mis à la disposition du Conseil au titre des jetons de présence et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition - Tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

ART. 19.

Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par la différence, après déduction des amortissements et provisions, le résultat de l'exercice.

Si celui-ci fait apparaître un bénéfice, sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve statutaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsqu'il a atteint une somme égale au dixième (1/10) du capital social.

Le solde augmenté, le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice, dont l'assemblée décide l'affectation, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution de réserves spéciales, soit à un report à nouveau en totalité ou en partie.

Si le résultat fait apparaître une perte, celle-ci est, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite au bilan au compte report à nouveau, à défaut d'avoir été imputée par l'assemblée sur un ou plusieurs comptes de réserves, dans le respect des règles légales.

TITRE VI

*PERTE DES TROIS-QUARTS DU CAPITAL SOCIAL
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS*

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

Au cas où la perte d'un exercice, majorée le cas échéant, des pertes antérieures, atteint ou dépasse les trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

Elle reste valide en l'absence d'aggravation ultérieure des pertes. L'Assemblée doit être à nouveau convoquée dans le cas contraire.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 22.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VII

ART. 23.

Constitution définitive de la société

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 août 1996.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 18 septembre 1996.

Monaco, le 27 septembre 1996.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“FIDUCIAIRE CFM”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “FIDUCIAIRE CFM”, au capital de 3.000.000 de francs et avec siège social n° 11, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 3 juillet 1996 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 18 septembre 1996.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 18 septembre 1996.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 18 septembre 1996, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (18 septembre 1996),

ont été déposées le 26 septembre 1996 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 septembre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“SOGERES MONACO S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 août 1996.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 juin 1996, par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORMATION - DÉNOMINATION - SIEGE
OBJET - DURÉE**

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “SOGERES MONACO S.A.M.”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, sur le territoire de la Principauté de Monaco :

- La gestion de restaurants, publics ou collectifs,
- La fabrication, la fourniture, la livraison, le service ou la vente de repas et de préparations ou produits alimentaires.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, nécessaires ou utiles à la réalisation des affaires de la Société et s'y rattachant directement ou indirectement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F), divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée

après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductible dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en

cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avais, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvenant que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme de recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs,

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition - Tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

ART. 19.

Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par la différence,

après déduction des amortissements et provisions, le résultat de l'exercice.

Si celui-ci fait apparaître un bénéfice, sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve statutaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsqu'il a atteint une somme égale au dixième (1/10) du capital social.

Le solde augmenté, le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice, dont l'assemblée décide l'affectation, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution de réserves spéciales, soit à un report à nouveau en totalité ou en partie.

Si le résultat fait apparaître une perte, celle-ci est, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite au bilan au compte report à nouveau, à défaut d'avoir été imputée par l'assemblée sur un ou plusieurs comptes de réserves, dans le respect des règles légales.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 août 1996.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 18 septembre 1996.

Monaco, le 27 septembre 1996.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOGERES MONACO S.A.M."
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOGERES MONACO S.A.M.", au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 13, avenue des Papalins, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 24 juin 1996 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 18 septembre 1996.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 18 septembre 1996.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 18 septembre 1996, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (18 septembre 1996),

ont été déposées le 27 septembre 1996 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 septembre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"PIETRI & Cie"

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société en commandite simple dénommée "PIETRI & Cie", au capital de cent mille francs, avec siège, 27, avenue Princesse Grace, à MONTE-CARLO, en date du 31 juillet 1996, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 3 septembre 1996.

Il a été décidé la dissolution anticipée de ladite société et la nomination de M^{me} Mireille PEYRETTI, épouse de M. François PIETRI, domiciliée 47, avenue de Grande-Bretagne, à MONTE-CARLO, en qualité de liquidateur. Le siège de la liquidation a été fixé à cette adresse.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 24 septembre 1996.

Monaco, le 27 septembre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. Ange BREZZO & Cie”

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 juillet 1996,

M. Jacques ORECCHIA, administrateur provisoire, de la succession de M. Ange BREZZO, décédé le 22 août 1994,

a cédé à M. Edmond PASTOR, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo,

les 1.200 parts d'intérêt de 100 Francs chacune appartenant à M. BREZZO dans le capital de la société en commandite simple “S.C.S. Ange BREZZO & Cie”, au capital de 200.000 Francs, avec siège Quai Albert 1^{er}, abri-garage 31, darse Sud du Port de la Condamine, à Monaco.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre M. PASTOR, comme associé commandité, et MM. Henri MATHIEU et Eric CAMPOCASSO, comme associés commanditaires.

Le capital social, toujours fixé à 200.000 Francs, divisé en DEUX MILLE PARTS de 100 Francs chacune, sera réparti :

- à raison de 1.200 parts, numérotées de 1 à 1.200, à M. PASTOR ;
- à raison de 100 parts, numérotées de 1.201 à 1.300, à M. MATHIEU ;
- et à raison de 700 parts, numérotées de 1.301 à 2.000 à M. CAMPOCASSO.

Les pouvoirs de gérance seront exercés par M. PASTOR, seul associé commandité et gérant responsable.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 24 septembre 1996.

Monaco, le 27 septembre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“COGEFAR MONTE-CARLO
 S.A.M.”**

Nouvelle dénomination :

**“IMPREGILO MONTE-CARLO
 S.A.M.”**

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 5 avril 1996, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “COGEFAR MONTE-CARLO S.A.M.”, réunis en assemblée générale extraordinaire, le 29 avril 1996 ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier la dénomination sociale et en conséquence, l'article 3 des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 3”

“La dénomination de la société est “IMPREGILO MONTE-CARLO S.A.M.”.”

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 29 avril 1996, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 août 1996, publié au “Journal de Monaco”, feuille numéro 7.248 du vendredi 23 août 1996.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal du Conseil d'Administration du 5 avril 1996, un original du procès-verbal de l'assemblée géné-

rale extraordinaire du 29 avril 1996, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 19 août 1996, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 9 septembre 1996.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 9 septembre 1996, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 septembre 1996.

Monaco, le 27 septembre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“MONACO MARINE”

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 22 avril 1996, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “MONACO MARINE”, réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 13 mai 1996 ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De fixer la date de clôture de l'exercice social au 31 décembre.

b) De modifier, en conséquence, l'article 30 des statuts (exercice social) qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 30”

“Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 13 mai 1996, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} août 1996, publié au “Journal de Monaco”, feuille numéro 7.246 du vendredi 9 août 1996.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du

13 mai 1996, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 1^{er} août 1996, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 9 septembre 1996.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 9 septembre 1996, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 septembre 1996.

Monaco, le 27 septembre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DES ETABLISSEMENTS NOARO”

Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 27 mars 1996, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DES ETABLISSEMENTS NOARO”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'objet social et en conséquence l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 3”

“La société a pour objet :

“L'étude technique, la réalisation, l'achat, la vente, l'entretien de toutes installations et de tous équipements sanitaires, de chauffage, de cuisine, conditionnement d'air ;

“Les travaux de maçonnerie ;

“L'exécution de tous travaux et marchés de plomberie, zinguerie, fumisterie ;

”Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social.

b) D'augmenter le capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 F) à celle d'UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) par incorporation de réserves prélevées sur la réserve spéciale pour un montant de NEUF CENT MILLE FRANCS (900.000 F) et par la création de NEUF MILLE (9.000) actions nouvelles d'une valeur nominale de CENT FRANCS (100 F) chacune entièrement libérées.

Les actions nouvelles seront attribuées aux actionnaires à raison de neuf actions nouvelles pour une action ancienne.

c) De modifier en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 27 mars 1996, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 juillet 1996, publié au "Journal de Monaco", feuille numéro 7.245 du 2 août 1996.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 1996, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 26 juillet 1996, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 9 septembre 1996.

IV. - Par acte dressé également le 9 septembre 1996 par ledit M^r REY, le Conseil d'Administration a :

Constaté qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 27 mars 1996, approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de Monaco, en date du 26 juillet 1996, dont une ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

Il a été incorporé la somme de NEUF CENT MILLE FRANCS, prélevée sur la Réserve Spéciale en vue de l'augmentation de capital de la société de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS, par création de NEUF MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, lesdites actions étant attribuées gratuitement aux actionnaires dans la proportion de NEUF actions nouvelles pour UNE action ancienne, résultant d'une attestation délivrée par MM. Jean BOERI et Franck MOREL, Commissaires aux Comptes de la société, qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

- décidé qu'il sera procédé à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux,

- décidé, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 27 mars 1996 que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 9 septembre 1996 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

- pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 27 mars 1996, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné, que l'article 5 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS (100 F) chacune, de valeur nominale, entièrement libérées en numéraire.

VI. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 9 septembre 1996, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 26 septembre 1996.

Monaco, le 27 septembre 1996.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT ET FIN DE GERANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monte-Carlo du 13 juin 1996, enregistré à Monaco le 4 juillet 1996, F^o 194V, case 2, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté) a concédé en gérance libre, c'est-à-dire du 28 juin au 14 septembre 1996 à la S.C.S. KODERA & Cie dont le siège social est sis à la Galerie Commerciale du Métropole, 17, avenue des Spélugues, Monte-Carlo, un fonds de commerce de restaurant de cuisine japonaise, dénommé "MAONA-FUJI" sis au Restaurant "Maona" de l'immeuble du Monte-Carlo Sporting Club, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo (Principauté).

Il a été prévu au contrat une garantie bancaire à hauteur de F. 33.000,- H.T.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 septembre 1996.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. LIKIERMAN & Cie”

Nom commercial :
“SOLARIS”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du Commerce.

Suivant acte reçu sous seing privé en date du 2 mai 1996 ;

– M. Michael LIKIERMAN, de nationalité britannique, né le 30 juillet 1940 à NELSON (Grande-Bretagne), demeurant à PARIS (75006) 72, rue d'Assas, associé commandité,

– et un associé commanditaire,

ont constitué une société en commandite simple ayant pour objet :

– La vente au détail d'articles d'optique, lunetterie et lunettes de soleil et de tous objets et produits connexes ou accessoires ;

– Et plus généralement, toute opérations commerciales ou immobilières liées à cet objet.

La raison sociale est “S.C.S. LIKIERMAN ET CIE”. Le nom commercial est “SOLARIS”.

Le siège social est fixé à MONACO, 17, avenue des Spélugues, Centre Commercial “LE METROPOLE”, Boutique n° 130.

La durée de la société est de CINQUANTE (50) années, à compter du 27 juin 1996.

Le capital social, fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) Francs, a été divisé en DEUX MILLE (2.000) parts sociales de CENT (100) Francs chacune, attribuées à concurrence de :

- 1 part, numérotée 1, à M. Michael LIKIERMAN,
- 1.999 parts, numérotées de 2 à 2.000, au commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Michael LIKIERMAN, qui détient les pouvoirs pour faire tous actes de gestion courante dans l'intérêt de la société.

En cas de décès d'un associé, commandité ou commanditaire, la société n'est pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 13 septembre 1996.

Monaco, le 27 septembre 1996.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“THOMAS PANEK & Cie”

CESSION DE PARTS SOCIALES

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 19 février 1996 enregistré à Monaco le 17 avril 1996.

M. Alexander WOELKE, demeurant à Weilheimer Strasse 7, 8130 STARNBERG, ALLEMAGNE, associé commanditaire, a cédé les 500 parts qu'il détenait de la société en commandite simple “THOMAS PANEK & Cie” à M. Wolfgang Arnold RAUCH, demeurant 27, chemin de Vence, 06520 MAGAGNOSC, France.

Le capital social, fixé à FF. 500.000, divisé en 5.000 parts de 100 francs chacune, est dorénavant réparti comme suit :

– M. Thomas PANEK 4.500 parts numérotées de 1 à 4.500

– M. Wolfgang Arnold RAUCH 500 parts numérotées de 4.501 à 5.000

Soit ensemble 5.000 parts

La société continue d'être gérée et administrée par M. Thomas PANEK, associé commandité, qui a, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation ni réserve.

Un exemplaire original de l'acte de cession de parts du 19 février 1996 a été déposé le 20 septembre 1996 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 27 septembre 1996.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
“ARWADI, SPIEZIA & Cie” S.N.C.
dénommée
“TEX ENERGY”

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Suivant acte sous seing privé, en date du 24 juin 1996.

M. ARWADI Ghassan, demeurant “Le Millefiori”, 1, rue des Genêts à MONACO,

et M. SPIEZIA Antonio, demeurant "Les Eucalyptus", 8, avenue des Castelans à MONACO,

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet dans tous pays :

- Courtage en pétrole et produits dérivés, l'assistance technique et financière en matière de recherche, forage, production et maintenance de sites pétrolifères.

- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement à l'objet social.

La raison sociale et la signature sociale sont "ARWADI, SPIEZIA et Cie S.N.C." et la dénomination commerciale est "TEX ENERGY".

La durée de la société est de 25 années à compter du 26 août 1996.

Le siège social est fixé à MONACO, "Les Acanthes", 6, avenue des Citronniers.

Le capital, fixé à la somme de Francs 100.000,00, est divisé en 100 parts de Francs 1.000,00 chacune de valeur nominale, appartenant :

- à M. ARWADI Ghassan, à concurrence de 50 parts numérotées de 1 à 50 ;

- et à M. SPIEZIA Antonio, à concurrence de 50 parts numérotées de 51 à 100.

La société est gérée et administrée par MM. ARWADI Ghassan et SPIEZIA Antonio, pour une durée illimitée.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 20 septembre 1996.

Monaco, le 27 septembre 1996.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"R. ORECCHIA & Cie"

dénomination commerciale

**"R. ORECCHIA CONSULTANT
EN ENTREPRISES"**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATION AUX STATUTS**

Suivant acte sous seing privé en date du 17 juillet 1996

M. Jean-Michel GISPALOU, demeurant à LA TURBIE, 404, Chemin du Braouch, associé commanditaire, a cédé la totalité de ses parts, soit 39 parts d'intérêt de Francs 1.000 chacune de valeur nominale, numérotées de 52 à 90, lui appartenant dans le capital de la S.C.S. "R. ORECCHIA et Cie", au capital de Francs 100.000

avec siège à MONTE-CARLO, 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à

- M. Jacques ORECCHIA, demeurant à MONTE-CARLO, 17, boulevard du Larvotto, pour 12 parts ;

- M. Marc ORECCHIA, demeurant à MONACO, 28, boulevard de Belgique, pour 12 parts ;

- M. Jean-Pierre ARTIERI, demeurant à MENTON, 47, Val des Castagnins, pour 15 parts.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre :

MM. Roger ORECCHIA et Jean-Pierre ARTIERI, associés commandités.

Et, MM. Jacques ORECCHIA et Marc ORECCHIA, associés commanditaires.

Le capital social reste fixé à la somme de 100.000 Francs divisé en 100 parts de 1.000 Francs chacune, attribuées à :

M. Roger ORECCHIA, à concurrence de 51 parts numérotées de 1 à 51 ;

M. Jacques ORECCHIA, à concurrence de 12 parts numérotées de 52 à 63 ;

M. Marc ORECCHIA, à concurrence de 12 parts numérotées de 64 à 75 ;

M. J.-P. ARTIERI, à concurrence de 25 parts numérotées de 76 à 100.

La raison sociale demeure S.C.S. "R. ORECCHIA & Cie" et la dénomination commerciale demeure également "R. ORECCHIA Consultant en Entreprises".

Les pouvoirs de gérance restent conférés à MM. Roger ORECCHIA et Jean-Pierre ARTIERI, associés commandités avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi, le 23 septembre 1996.

Monaco, le 27 septembre 1996.

"S.A.M. MONACO BETON"

Société Anonyme Monégasque

au capital de : 1.000.000 F

Siège social :

24, avenue de Fontvieille - Monaco

Les actionnaires de la "S.A.M. MONACO-BETON", 24, avenue de Fontvieille à MONACO, réunis en assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 18 des statuts, ont décidé la continuation de la société.

Monaco, le 27 septembre 1996.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 septembre 1996
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	14.176,52 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	17.375,96 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.259,03 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.814,92 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 13.457,68
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.420,83 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.364,49 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.271,02 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	4.581,37 F
CFM Court terme I	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.179,19 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.035,78 F
Paribas Sécurité Plus	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	101.562,25 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.154.105,91 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.248,57 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.168.233 F
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.869.580 L
Monaco USD transformé en Monaco FF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.395,96 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.114,56 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.635.960 L

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 septembre 1996
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.457.062,65 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 septembre 1996
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.017,74 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
